

## Les principales vérifications périodiques

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés de façon périodique de manière à maintenir en conformité les équipements et installations, mais aussi à déceler toute défektivité susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des agents.

Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'équipement ou l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de contrôle adéquats et connaissant les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à cet équipement/cette installation.

### Installations de ventilation

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Locaux à pollution non spécifique</b> (bureaux, locaux de restauration...)	1 an	Personne compétente	Dossier des valeurs de références contenu dans la notice d'instruction Dossier de maintenance	C. Travail art R4222-20 Arrêté du 08/10/1987
<b>Locaux à pollution spécifique</b> (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine) :				
<b>Sans recyclage d'air</b>	1 an	Personne compétente	Dossier des valeurs de références contenu dans la notice d'instruction Dossier de maintenance	Arrêté du 08/10/1987
<b>Avec recyclage d'air</b> - Débit, état de l'installation, pressions statiques - Concentration en poussières, système de surveillance	1 an 6 mois	Personne compétente	Dossier des valeurs de références contenu dans la notice d'instruction Dossier de maintenance	Arrêté du 08/10/1987

## Équipements sous pression

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Équipements sous pression contenant un fluide non dangereux (compresseur...)</b> Lorsque <b>PS&gt;4 bar</b> et <b>PS x V &gt; 200 bar/L</b>				
Inspection périodique	4 ans	Personne compétente apte à - vérifier le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires - réaliser une intervention - reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité	Compte rendu daté et signé par la personne compétente et l'exploitant s'il y a des observations	Arrêté du 20/11/2017
Requalification périodique	10 ans	Organisme habilité ayant fait l'objet d'une accréditation	Attestation de requalification périodique datée et signée par l'expert de l'organisme Compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'appareil de la date de requalification suivie du poinçon de l'État dit « tête de cheval »	Arrêté du 20/11/2017

## Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
Essai de fonctionnement et examen de l'état de conservation	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements à vérifier et connaissant les dispositions réglementaires applicables	Registre de sécurité	Arrêté du 29/12/2010 Circ. N°2011-02

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Ascenseurs (dont la vitesse excède 0.15m/seconde) :</b>				
Visite d'entretien : cabine, efficacité des verrouillages et contacts de fermeture de la porte de cabine, dispositif de demande de secours...	6 semaines	Entreprise spécialisée ou personne en interne ayant reçu une formation appropriée	Carnet d'entretien Rapport annuel d'activité Registre de sécurité	CCH art L.125-2-3, R.125-2, R.125-2-1 Arrêté du 18/11/2004 Circ. N°2011-02
Visite d'entretien de l'état des organes de levage et des freins	6 mois	Entreprise spécialisée ou personne en interne ayant reçu une formation appropriée	Carnet d'entretien Rapport annuel d'activité Registre de sécurité	CCH art L.125-2-3, R.125-2, R.125-2-1 Arrêté du 18/11/2004 Circ. N°2011-02
Visite d'entretien et essai des organes de sécurité	1 an	Entreprise spécialisée ou personne en interne ayant reçu une formation appropriée	Carnet d'entretien Rapport annuel d'activité Registre de sécurité	CCH art L.125-2-3, R.125-2, R.125-2-1 Arrêté du 18/11/2004 Circ. N°2011-02
Contrôle technique de l'ensemble de l'installation	5 ans	Entreprise spécialisée ou personne en interne ayant reçu une formation appropriée	Rapport d'inspection Registre de sécurité	CCH art L.125-2-3, R.125-2, R.125-2-1 Arrêté du 07/08/2012 Circ. N°2011-02
Les ascenseurs sont dispensés de l'essai de fonctionnement (tous les ans), l'année au cours de laquelle le contrôle technique est réalisé tous les 5 ans.				

### Appareils et accessoires de levage

**Sont notamment visés les équipements suivants :** treuils, palans, vérins et leurs supports, tire-forts de levage, pull-lifts, crics de levage, monorails, portiques, poutres et ponts roulants, mâts de levage, installations de levage, grues potences, grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues de chargement de véhicules ; débardeuses pour travaux forestiers, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, tracteurs poseurs de canalisations, engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets, tables élévatoires, hayons élévateurs, monte-matériaux, plans inclinés, ponts élévateurs de véhicules, chariots élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs, élévateurs de postes de travail... (liste non exhaustive)

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Appareils de levage installés à demeure</b> Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-23 à 27 Arrêté du 01/03/2004

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<p><b>Appareils particuliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Grues auxiliaires de chargement sur véhicules</li> <li>– Grues à tour à montage rapide ou automatisé</li> <li>– Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles</li> <li>– Hayons élévateurs</li> <li>– Monte-meubles</li> <li>– Monte matériaux de chantier</li> <li>– Engins de terrassement équipés pour le levage</li> <li>– Chariots élévateurs</li> <li>– Tracteurs poseurs de canalisations</li> <li>– Plates-formes élévatrices mobiles de personnes</li> <li>– Appareils de levage mus par la force humaine employée directement et qui font l'objet de changement de site (palans, treuils, crics, tire-forts, moufles)</li> <li>– Appareils de levage utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail</li> </ul>	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et compétente dans la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 01/03/2004
<p><b>Appareils de levage, mus par la force humaine, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail</b> (plates formes suspendues manuelles)</p>	3 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et compétente dans la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 01/03/2004
<p><b>Accessoires de levage</b></p>	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et compétente dans la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 01/03/2004

## Travaux temporaire en hauteur

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Échelles</b> - Matériau de l'échelle - Appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation - Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Avant utilisation	Employeur		C. Travail art. R4323-81
<b>Échafaudages</b>				
Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	Mise ou remise en service	Personne qualifiée (chef d'établissement, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Résultats des vérifications Registre de sécurité	Arrêté du 21/12/2004 C. Travail art. R4323-22
Examen de l'état de conservation	Tous les jours	Personne qualifiée (chef d'établissement, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Registre de sécurité	Arrêté du 21/12/2004
Examen approfondi de l'état de conservation (contrôle visuel et essais de résistance mécanique)	3 mois	Personne qualifiée (chef d'établissement, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Registre de sécurité	Arrêté du 21/12/2004 C. Travail art. R4323-23

## Véhicules et engins de chantier

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Engins de terrassement :</b> chargeuses, chargeuses pelleuseuses, pelles hydrauliques, pelles à câble, excavateurs à godet, niveleuses...	1 an	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté du 05/03/1993
<b>Contrôle technique des véhicules routiers</b>				
Véhicules particuliers et camionnettes	2 ans			C. Route art. R323-22

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
Véhicules de transport en commun de personnes	6 mois			C. Route art. R323-23
Véhicules de transport en commun de personnes de moins de 10 places, conducteur compris	1 an			C. Route art. R323-24
Véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5tonnes	1 an			C. Route art. R323-25

## Installations électriques

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Installations électriques</b>	1 an	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et dont la compétence est démontrée par l'employeur (art. 2 de l'arrêté du 22 décembre)	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. Travail art. R4226-16, R4226-17 et R4226-19 Arrêté du 22/12/2011 Arrêté du 26/12/2011

## Équipements de protection individuelle

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Tous les équipements :</b> vérification du maintien en état de conformité	À chaque utilisation			C. Travail art. R4322-1
<b>Appareils de protection respiratoire</b> (appareils autonomes destinés à l'évacuation ou aux interventions accidentelles en milieu hostile)	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-99 Arrêté du 19/03/1993
<b>Gilets de sauvetage gonflables</b>	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-99 Arrêté du 19/03/1993

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire</b>	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-99, R4721-12 Arrêté du 19/03/1993
<b>Système de protection individuelle contre les chutes de hauteur</b>	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-99, R4721-12 Arrêté du 19/03/1993

## Sécurité incendie

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Essais et visites périodiques du matériel et exercices d'évacuation</b> au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les signaux d'alarme, à se servir des moyens d'extinction et à exécuter diverses manœuvres	6 mois	Chef d'établissement	Registre de sécurité	C. Travail art. R4227-39
<b>Extincteurs</b>				
Vérification de la présence, de l'accessibilité, du bon état apparent, de la présence du scellé et du dispositif de verrouillage et de la présence de l'étiquette de vérification	3 mois	Personne qualifiée ou entreprise extérieure	Registre de sécurité	R.4 de l'APSAD
Vérification de conformité	1 an	Entreprise certifiée APSAD ou personne disposant du CAP d'agent vérificateur d'appareils extincteurs ou compétence équivalente	Compte rendu de vérification Registre de sécurité Étiquette de maintenance	R.4 de l'APSAD
Maintenance approfondie	À 5 ans et 15 ans	Entreprise certifiée APSAD ou personne disposant du CAP d'agent vérificateur d'appareils extincteurs ou compétence équivalente	Compte rendu de vérification Registre de sécurité Étiquette de maintenance	R.4 de l'APSAD

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
Révision en atelier	10 ans	Entreprise certifiée APSAD et NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs ou fabricant ou centre de révision agréé par au moins un fabricant	Rapport d'intervention Registre de sécurité Étiquette de maintenance	R.4 de l'APSAD
<b>Extincteurs dont la pression maximale admissible est supérieure à 30 bar</b>				
Requalification périodique	10 ans	Expert d'un organisme habilité ayant fait l'objet d'une accréditation	Procès-verbal Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Sur l'équipement, apposition de la date d'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « tête de cheval »	Arrêté du 20/11/2017
<b>Robinetts d'incendie armés (RIA)</b>				
Surveillance : fonctionnement, accessibilité et présence des instructions de fonctionnement, absence de dégradation, date limite de validité de l'émulseur ou de l'additif	3 mois	Personne compétente spécialement formée ou entreprise titulaire de la certification APSAD de service, de maintenance et d'installation de RIA	Registre de sécurité	R.5 de l'APSAD
Maintenance : pression du manomètre du RIA le plus défavorisé, fonctionnement de l'installation, indicateur de passage d'eau, état visuel de l'armoire électrique de commande, états de l'installation	1 an	Entreprise titulaire de la certification APSAD de service, de maintenance et d'installation de RIA	Compte rendu de vérification périodique Q5 Registre de sécurité	R.5 de l'APSAD
Maintenance préventive : nettoyage et entretien des réservoirs, essai de pression, changement des joints	5 ans	Entreprise titulaire de la certification APSAD de service, de maintenance et d'installation de RIA	Compte rendu de vérification périodique Q5 Registre de sécurité	R.5 de l'APSAD



Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
Maintenance : contrôle de l'état de corrosion des tuyauteries et des réserves d'eau, rinçage des canalisations	10 ans	Entreprise titulaire de la certification APSAD de service, de maintenance et d'installation de RIA	Compte rendu de vérification périodique Q5 Registre de sécurité	R.5 de l'APSAD
<b>Installations de désenfumage</b>	1 an	Entreprise titulaire de la certification APSAD de service, de maintenance et d'installation de système de désenfumage naturel	Registre de sécurité Compte-rendu de maintenance et de vérification Q17	R.17 de l'APSAD
<b>Éclairage de sécurité</b>				
Vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	1 mois	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et dont la compétence est démontrée par l'employeur (art. 2 de l'arrêté du 22 décembre)	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. Travail art. R4226-7, R4226-13, R4226-16 et R4226-17 Arrêté du 14/12/2011
Vérification de l'autonomie d'au moins une heure	6 mois	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement et dont la compétence est démontrée par l'employeur (art. 2 de l'arrêté du 22 décembre)	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 14/12/2011
Vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité	6 mois	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre de sécurité	Arrêté du 04/11/1993
Alimentation de secours	1 an	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre de sécurité	Arrêté du 04/11/1993

## Installations thermiques - chaudières

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW</b>				
Entretien : vérification, nettoyage et réglage Évaluation du rendement et des émissions polluantes	1 an (chaque année civile)	Personne qualifiée professionnellement	Attestation d'entretien	C. Env. art. R224-41-4 à R224-41-8 Arrêté du 15/09/2009
<b>Chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW</b>				
Calcul du rendement caractéristique Vérification des éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de la chaudière	Lors de la remise en marche Tous les 3 mois pendant la période de chauffage	Exploitant	Livret de chaufferie	C. Env. art. R224-21, R224-28 et R224-29
Contrôle de l'efficacité énergétique	2 ans	Organisme accrédité	Rapport de contrôle	C. Env. art. R224-31 à R224-35. Arrêté du 02/10/2009
Mesures des émissions polluantes	2 ans	Organisme accrédité	Rapport de contrôle	C. Env. art. R224-41-2, R224-41-3, R224-31, R224-33, R224-35 Arrêté du 02/10/2009

## Machines

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Machines dont le chargement ou déchargement est réalisé manuellement en phase de production :</b>				
- Presse à balles - Compacteur à déchets - Système de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets (liste non exhaustive)	3 mois	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, et compétente dans la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-23 Arrêté du 05/03/1993 Arrêté du 24/06/1993

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Autres machines :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrifugeuses</li> <li>- Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté</li> <li>- Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs</li> <li>- Arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardan</li> </ul>	1 an	Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, et compétente dans la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Registre de sécurité	C. Travail art. R4323-23 Arrêté du 05/03/1993 Arrêté du 24/06/1993
<b>Machines à meuler</b>	Périodiquement	Personne compétente	Registre de sécurité	Arrêté du 28/07/1961

## Portes et portails

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Portes et portails manuels ou motorisés</b>	Régulièrement	Personne compétente	Registre de sécurité (lorsque la chute des portes peut entraîner un danger pour les agents) Dossier de maintenance	C. Travail art. R4224-12
<b>Portes et portails automatiques ou semi-automatiques</b>	6 mois Périodicité adaptée à la nature de la porte et à la fréquence d'utilisation À la suite de toute défaillance	Technicien qualifié, spécialisé, appartenant à l'établissement et formé à cette tâche Prestataire extérieur exerçant cette activité	Contrat d'entretien Dossier de maintenance Livret d'entretien Registre de sécurité	C. Travail art. R4224-12 Arrêté du 21/12/1993

Les portes à fermeture motorisée disposent d'une fermeture équipée d'un système de motorisation permettant de faire fonctionner le dispositif de déplacement du tablier, ainsi que d'un système de commande tel que tout mouvement du tablier s'effectue par une action continue sur le dispositif de commande par l'utilisateur et vue sur la fermeture.

**Les portes à fermeture automatique** sont équipées d'un système de motorisation et d'un système de commande tel que l'un au moins des mouvements n'est pas effectué sous le contrôle de l'utilisateur (déclenchement de l'ouverture ou de la fermeture, arrêt, reprise ou inversion).

**Les portes semi-automatiques** sont équipées d'un système de motorisation et d'un système de commande tel que le déclenchement de chaque phase du cycle est nécessairement le résultat d'une action volontaire de l'utilisateur et tout mouvement du tablier peut être contrôlé par l'utilisateur.

## Exposition et stockage de produits chimiques

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Exposition aux agents chimiques dangereux :</b>				
Évaluation des risques	Avant exposition Périodiquement Lors de tout changement affectant l'exposition des travailleurs	Employeur	Document unique d'évaluation des risques	C. Travail art. R4412-5, R4412-10 et R4412-29
Mesurage de l'exposition aux agents chimiques possédant une valeur limite d'exposition réglementaire	1 an Lors de tout changement affectant l'exposition des travailleurs	Organisme accrédité	Rapport Registre de sécurité	C. Travail art. R4412-12, R4412-13, R4412-27 et R4412-30
<b>Exposition aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes et nuisible pour la Reproduction (CMR)</b>				
Évaluation des risques	Avant exposition Périodiquement Lors de tout changement affectant l'exposition des travailleurs	Employeur	Document unique d'évaluation des risques	C. Travail art. R4412-61 à R4412-63, R4412-78
Mesurage de l'exposition	1 an Lors de tout changement affectant l'exposition des travailleurs	Organisme accrédité	Rapport Registre de sécurité	C. Travail art. R4412-76, R4412-79
<b>Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs</b>	1 an	Personne qualifiée	Registre de sécurité	C. Travail art. R4412-25 et R4412-26

# Cas des établissements recevant du public

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Visite de contrôle</b>	Périodiquement selon type et catégorie de l'ERP Inopinément	Commission de sécurité	Procès-verbal	CCH art. R123-48 et R123-49 Arrêté du 25/06/1980 (GE4)
<b>Dispositifs de lutte et d'alerte contre l'incendie</b>				
Installations fixes d'extinction automatiques à eau (sprinkleurs)	1 an	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (MS73, GE8)
Extincteurs	1 an	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (MS73, GE8)
Systèmes de sécurité incendie - tous les systèmes de sécurité incendie  - Système de sécurité incendie de catégorie A et B	1 an  3 ans	Technicien compétent  Personne ou organisme agréé	Registre de sécurité Procès-verbal  Rapport de vérification réglementaires en exploitation (RVRE) Procès-verbal	Arrêté du 25/06/1980 (MS73)
Installations de désenfumage	1 an	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (MS73, GE8)
Installations d'éclairage	1 an	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (EL19, EC15)
<b>Installations de chauffages, ventilation, réfrigération et de climatisation</b>				
Ramonage et nettoyage des conduits de fumées, cheminées, appareils	1 an	Technicien compétent		Arrêté du 25/06/1980 (CH57)
Vérification (installations de production de froid ou de chaud, stockage des combustibles, installations de traitement d'air et de ventilation, appareils de production-émission de chaleur)	1 an	Technicien compétent	Livret d'entretien	Arrêté du 25/06/1980 (CH58, GE8 et GE10)
<b>Appareils et installations de gaz combustible</b> (stockage d'hydrocarbures liquéfiés, installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils à gaz)	1 an	Technicien compétent	Livret d'entretien à annexer au registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (GZ30, GE8 et GE10)
<b>Installations électriques</b>	1 an	Technicien compétent	Rapport Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 -GE10, EL19

Objet de la vérification	Moment ou fréquence	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire	Textes de référence
<b>Ascenseurs</b> (Voir également dispositions page 2 et 3)	Avant remise en service suite à transformation importante Tous les 5 ans	Organisme agréé	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 25/06/1980 (AS9, GE7, GE8, GE9)
<b>Appareils de cuisson et appareils de remise en température</b>				
Vérification de conformité	Après travaux Sur mise en demeure de la Commission de sécurité	Organisme agréé	Rapport de vérification	Arrêté du 25/06/1980 (GC22, GE7, GE8, GE9)
Ramonage et vérification de la vacuité des conduits	1 an	Technicien qualifié	Livret d'entretien	Arrêté du 25/06/1980 (GC21)
Nettoyage et remplacement des filtres	Une fois par semaine		Livret d'entretien	Arrêté du 25/06/1980 (GC21)
Grandes cuisines (local ou groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson ou de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20kW)	1 an	Technicien qualifié	Livret d'entretien	Arrêté du 25/06/1980 (GC21)
<b>Radon</b> - établissements scolaires - établissements médicosociaux disposant d'une capacité d'hébergement - établissements thermaux - établissements pénitentiaires	10 ans Après travaux pouvant influencer de façon notable la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon	Organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arrêté du 22/07/2004
<b>Équipements et aires de jeux</b>	A la mise en service À définir par l'exploitant selon la notice du fabricant	Organisme agréé	Plan de contrôle/vérification Registre de vérification	Décret 94-699 du 10/08/1994 Décret 96-1136 du 18/12/1996
<b>Buts sportifs</b>	A la mise en service À définir par l'exploitant	Organisme agréé	Plan de contrôle/vérification Registre de vérification	C. Sport R322-19 à 26 Norme EN 15312
<b>Autres équipements sportifs</b>	À définir par l'exploitant (1 an en général)	Organisme agréé	Plan de contrôle/vérification Registre de vérification	C. Sport